

A3M
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 1 rue Maréchal Foch, 50200 COUTANCES
817 585 441 RCS COUTANCES

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 9 AVRIL 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq,

Le 9 avril,

Sont présents :

Monsieur Jacques HOCQUIGNY, titulaire de 2500 parts sociales

Monsieur Florent POSTEL, titulaire de 2500 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Ont pris les décisions suivantes :

- Rachat de 2.500 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 2.500 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés décident le rachat par la Société des 2.500 parts de 1 euro de valeur nominale chacune, numérotées 1 à 2.500, émises par la Société, détenues par Monsieur Jacques HOCQUIGNY, au prix de trente-deux euros (32 €) par part rachetée.

La totalité du prix de rachat, soit quatre-vingt-mille euros (80.000 €) sera payable de la manière suivante :

- Une partie sera payée par compensation avec la créance détenue par la société à l'encontre de l'entreprise individuelle de Monsieur HOCQUIGNY ;
- Le solde payé comptant.

Et ce, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées sera imputé au compte "autres réserves".

Paraphé	DS
FP	HJ

DEUXIEME DECISION

Les associés décident la réduction du capital social d'une somme de 2.500 euros, pour le ramener de 5 000 euros à 2.500 euros par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce de COUTANCES.

TROISIEME DECISION

Les associés, comme conséquence des décisions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décident de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 9 avril 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 2.500 euros, pour être ramené de 5 000 euros à 2.500 euros par rachat et annulation de 2.500 parts sociales. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à deux mille cinq cents euros (2.500 €).

Il est divisé en 2.500 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées. »

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

« Les 2.500 parts sociales, numérotées 2.501 à 5.000 sont attribuées en totalité à Monsieur Florent POSTEL, associé unique. »

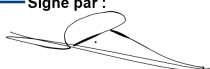
QUATRIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

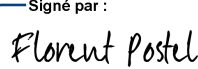
Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés dans le cadre du processus de signature électronique en conformité des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Jacques HOCQUIGNY

Signé par :

5622E251A1574CE...

Florent POSTEL

Signé par :

8EFBE5956C3E4E4...